

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000927-182

DATE : 3 mai 2023

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.**

---

**STÉPHANIE DAUNAIS**

et

**LE GROUPE**

Demandeurs

c.

**HONDA CANADA INC.**

Défenderesse

et

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES**

Mis en cause

---

## JUGEMENT SUR AVIS DE GESTION

---

### APERÇU

[1] Le 17 avril 2023, la demanderesse, madame Stéphanie Daunais, dépose un Avis de gestion d'instance modifié (l'« **Avis de gestion** ») afin qu'il soit ordonné à l'administrateur des réclamations, PricewaterhouseCoopers inc. (« **PWC** » ou l'« **Administrateur** ») d'accepter toutes les réclamations impliquant de la délamination apparaissant sur le cadre des portières (*door sash*), et ce, rétroactivement au premier jour de la période de réclamation<sup>1</sup>.

JS 1699

---

<sup>1</sup> L'avis de gestion modifié contenait aussi d'autres demandes qui ont depuis été retirées.

## **CONTEXTE**

[2] Le 6 juillet 2022 (jugement rectifié le 13 juillet 2022)<sup>2</sup> (le « **Jugement d'approbation** »), le soussigné approuve une entente de règlement intervenue entre la demanderesse et la défenderesse Honda Canada inc. (« **Honda** ») (pièce DAT-1) (la « **Transaction** ») et nomme PWC à titre d'Administrateur.

[3] La Transaction vise deux sous-groupes :

- 3.1. les propriétaires actuels et passés de véhicules Honda Civic pour les années-modèles 2006 à 2013, dont le Véhicule en cause a été acheté au Québec et a connu une dégradation prématurée de la peinture (« **DPP** ») qui n'est pas insignifiante après le 4 mai 2015 (le « **Sous-groupe Civic** »); et
- 3.2. les propriétaires actuels et anciens de véhicules Acura CSX pour les années modèles 2006 à 2011, dont le Véhicule en cause a été acheté au Québec et a une DPP qui n'est pas insignifiante après le 4 septembre 2017 (le « **Sous-groupe CSX** »).

(ensemble le « **Groupe** »)

[4] Les modalités de la Transaction ainsi que les principes qui gouvernent une demande de gestion visant à interpréter une transaction déjà approuvée par la cour ont été résumés par le soussigné dans un jugement du 14 février 2023 portant sur un avis de gestion antérieur<sup>3</sup>. Cette description est reprise ici pour faciliter la compréhension du présent jugement.

[5] La Transaction et ses annexes totalisent plus de 100 pages (incluant les annexes qui comprennent, entre autres, diverses versions des avis de règlements (Annexe B), le plan de diffusion des avis (Annexe C), le formulaire de réclamation (Annexe E), un formulaire d'exclusion du règlement (Annexe F) et des précisions sur le type de preuve acceptable pour soutenir une réclamation (Annexes G et I)). La Transaction a été longuement négociée.

[6] Elle prévoit plusieurs mesures de compensation incluant : une contribution pour une réparation éventuelle effectuée à la demande d'un membre; une indemnité monétaire moindre pour les membres qui préfèrent ne pas réparer les dommages causés par la DPP; le remboursement des dépenses engagées; une indemnité pour perte de valeur à la revente; une somme forfaitaire pour un propriétaire original, le tout jusqu'à concurrence de 2 675 \$ par véhicule.

---

<sup>2</sup> *Daunais c. Honda Canada inc.*, 2022 QCCS 2485.

<sup>3</sup> *Daunais c. Honda Canada inc.*, 2023 QCCS 410.

[7] La procédure de réclamation y est détaillée avec beaucoup de précisions<sup>4</sup>. Elle prévoit, pour chacun des types de réclamations, le niveau et le type de preuve qui doit être soumis par un réclamant potentiel.

[8] La Transaction indique que les réclamations qui ne satisfont pas aux exigences décrites « doivent être refusées » (paragraphe 3.21 de la Transaction).

[9] À la réception d'un formulaire de réclamation, l'Administrateur peut prendre l'une de trois décisions (paragraphe 3.18 de la Transaction). Soit :

- 9.1. Il confirme l'admissibilité du Membre au Bénéfice du règlement<sup>5</sup> demandé, dont la valeur sera déterminée selon la Grille finale des valeurs qui sera publiée à une date ultérieure;
- 9.2. Il refuse la réclamation et avise le Membre de ses droits de correction et réexamen (décrit ci-après); ou
- 9.3. Il demande des informations et/ou des documents supplémentaires raisonnables pour étayer le Bénéfice du règlement recherché.

[10] En cas de refus de la réclamation (en tout ou en partie), l'Administrateur doit aviser le réclamant par écrit : (i) des raisons du refus; et (ii) qu'il peut corriger tout défaut dans sa réclamation dans les trente jours (paragraphe 3.23 de la Transaction).

[11] Si le défaut n'est pas corrigé dans les trente jours, la réclamation demeure refusée (paragraphe 3.24 de la Transaction).

[12] Une personne dont la réclamation a été refusée peut déposer un Avis de réexamen auprès des Avocats de la demande dans les trente jours du refus par l'Administrateur (paragraphe 3.26 de la Transaction).

[13] Les Avocats de la demande évaluent l'Avis de réexamen dans les quinze jours. Si ceux-ci sont d'opinion que la réclamation n'est pas valable, la réclamation demeure refusée. Aucun appel ou aucune réévaluation supplémentaire n'est possible. Si les Avocats de la demande sont d'avis que le réclamant possède une réclamation valide, ils en font part aux Avocats de la défense qui évaluent le dossier à leur tour (paragraphe 3.27 de la Transaction).

[14] Si les Avocats de la demande et les Avocats de la défense s'entendent à savoir que la réclamation a été incorrectement refusée, ils donnent conjointement instruction à l'Administrateur d'approuver la réclamation. En cas de désaccord, les Avocats de la demande peuvent saisir le Tribunal d'une Demande en réexamen (qui peut viser une ou

---

<sup>4</sup> Pièce DAT-1, par. 3.15 et suivants.

<sup>5</sup> Les termes en majuscules qui ne sont pas définis dans le présent jugement sont définis dans la transaction entre les parties.

plusieurs réclamations refusées), « qui sera présentée comme une demande en contrôle judiciaire » (paragraphe 3.28 de la Transaction).

[15] La décision du Tribunal sur une Demande en réexamen est finale (paragraphe 3.30 de la Transaction).

## **ANALYSE**

### **1. Cadre juridique**

[16] L'article 590 du *Code de procédure civile* (« **C.p.c.** ») prévoit qu'en matière d'action collective, toute transaction est sujette à l'approbation du tribunal.

[17] Règle générale, le tribunal qui homologue une transaction ou qui rend jugement sur le fond dans un recours individuel est dessaisi du dossier.

[18] Exceptionnellement en matière d'action collective, le tribunal conserve ses pouvoirs de contrôle et de surveillance sur l'exécution de la transaction ou du jugement jusqu'au jugement de clôture. L'article 122 des *Directives de la Cour supérieure - Division de Montréal* confirme d'ailleurs la pratique établie d'obtenir un jugement de clôture pour approuver l'exécution d'une transaction approuvée par le tribunal.

[19] Ces pouvoirs et cette pratique découlent de l'obligation du tribunal de veiller aux intérêts des membres absents<sup>6</sup>, lequel devoir persiste, même après l'approbation d'une transaction ou par suite d'un jugement sur le fond qui approuve un protocole de distribution<sup>7</sup>.

[20] Le tribunal peut donc être saisi de toute question ou difficulté relative à l'interprétation ou à l'application de la transaction ou du jugement, et ce, à toute étape de sa mise en œuvre. Lorsqu'il intervient à cet égard le tribunal doit respecter le texte et l'esprit de l'entente de règlement ou du jugement. Son rôle est de s'assurer « que les avantages promis aux membres du groupe leur soient effectivement accordés »<sup>8</sup>.

---

<sup>6</sup> *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, 2018 QCCA 305, par. 61 et 84; *Association de protection des épargnants et investisseurs du Québec (APEIQ) c. Corporation Nortel Networks*, 2007 QCCA 1208, par. 32 (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2008-02-21) 32348); *Pellemans c. Lacroix*, 2011 QCCS 1345, par. 19; Luc CHAMBERLAND, Jean-François ROBERGE, Sébastien ROCHETTE et al., *Le grand collectif: Code de procédure civile: commentaires et annotations*, 6<sup>e</sup> éd., volume 2, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2021, art. 590; Pierre-Claude LAFOND, *Le recours collectif, le rôle du juge et sa conception de la justice : impact et évolution*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2006, p. 44 à 53.

<sup>7</sup> *Brière c. Rogers Communication*, 2018 QCCA 343, par. 8.

<sup>8</sup> *J.W. c. Canada (Procureur général)*, 2019 CSC 20, par. 31, 35 et 52; *Options Consommateurs c. Panasonic Corporation*, 2021 QCCS 596, par. 66 (approbation d'une entente de règlement, 2022 QCCS 79); *Major c. Zimmer inc.*, 2019 QCCS 1831, par. 29 et 30; *Association des consommateurs pour la qualité de la construction c. Flamidor inc.*, 2008 QCCS 4895; Yves LAUZON et Bruce W. JOHNSTON, « L'exécution et la gestion du recouvrement » dans *Traité pratique de l'action collective*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2021, par. 5.6.3; L. CHAMBERLAND, J.-F. ROBERGE, S. ROCHETTE

[21] Par ailleurs, les pouvoirs du tribunal à cet égard ne lui permettent pas de modifier la transaction approuvée ou de modifier le jugement sur le fond<sup>9</sup>. À titre d'exemple, une fois que le protocole de distribution a été approuvé par jugement, le tribunal ne peut pas modifier ce qui a déjà été ordonné ou ce qui a été convenu à cet égard par les parties au motif que les parties auraient mal évalué le nombre de membres éligibles à une réclamation, le nombre de membres qui en présenteraient une ou le nombre de membres susceptibles de satisfaire le fardeau de preuve requis pour obtenir un paiement<sup>10</sup>.

[22] Ainsi, une fois la transaction approuvée, le rôle du tribunal est de faire respecter l'entente et de donner plein effet à l'intention des parties afin que la transaction mène au résultat convenu.

[23] Les règles générales d'interprétation des contrats s'appliquent à une transaction. Ainsi, l'interprétation d'une transaction repose sur la recherche de l'intention commune des parties<sup>11</sup>. Cette intention commune prime sur le sens littéral des termes utilisés<sup>12</sup>.

[24] Cela n'implique pas qu'il faille faire abstraction du texte convenu par les parties. En effet, comme le souligne à juste titre la Cour d'appel<sup>13</sup>, ce texte est souvent la première manifestation de leur intention commune.

[25] Par ailleurs, une approche contextuelle s'impose et les circonstances qui ont entouré la conclusion du contrat « ne peuvent être ignorées ». « [N]on seulement ces circonstances constituent-elles un guide utile dans la recherche de l'intention des parties, mais elles permettent de plus d'en déduire l'interprétation la plus conforme »<sup>14</sup>.

[26] Les clauses s'interprètent les unes par rapport aux autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'ensemble du contrat<sup>15</sup>.

---

et al., préc., note 6; P.-C. LAFOND, préc., note 6, p. 189; François LEBEAU, « Vers l'indemnisation des membres: le processus post-jugement et les considérations en matière de transaction » dans Barreau du Québec, Service de la formation permanente, *Développements récents sur les recours collectifs (2001)*, volume 156, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2001, p. 123.

<sup>9</sup> *Coopérative d'habitation Village Cloverdale c. Société canadienne d'hypothèque et de logement et Comité d'aide Cloverdale Inc.*, 2012 QCCA 57, par. 25 à 27; Donald BISSON et Bruce W. JOHNSTON, « Les pouvoirs du tribunal québécois à l'égard des règlements de recours collectifs déjà approuvés », dans Barreau du Québec, Service de la formation continue, *Colloque national sur les recours collectifs: développements récents au Québec, au Canada et aux États-Unis (2014)*, volume 380, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014 [en ligne], p. 1.

<sup>10</sup> *Brière c. Rogers Communications*, 2020 QCCS 1680, par. 18 à 22; *Brière c. Rogers Communications*, 2019 QCCS 2701, par. 69 (requête de *bene esse* pour permission d'appeler rejetée, 2019 QCCA 1157).

<sup>11</sup> *Presse Café Franchise Restaurants inc. c. 9192-6287 Québec inc.*, 2016 QCCA 151, par. 33.

<sup>12</sup> Art. 1425 du *Code civil du Québec* (« **C.c.Q.** »); *Sobeys Québec inc. c. Coopérative des consommateurs de Ste-Foy*, 2005 QCCA 1172, par. 53; *Rouge Resto-bar inc. c. Zoom Média inc.*, 2013 QCCA 443, par. 78 et 79.

<sup>13</sup> *Haddad c. Groupe Jean Coutu (PJC) inc.*, 2010 QCCA 2215, par. 56 et 57; *Sobeys Québec inc. c. Coopérative des consommateurs de Ste-Foy*, préc., note 12, par. 52.

<sup>14</sup> *Péladeau c. Placements Péladeau inc.*, 2015 QCCA 1724, par. 37.

<sup>15</sup> Art. 1427 C.c.Q.

## 2. Discussion

[27] Les parties s'entendent sur le fait qu'il est opportun que le Tribunal donne des instructions à l'Administrateur sur les réclamations visant le cadre des portières.

[28] Ces réclamations n'ont pas encore été traitées par l'Administrateur.

[29] Ainsi, les paragraphes 3.23 et suivants de la Transaction qui décrivent la procédure de correction et réexamen d'une réclamation en cas de refus par l'Administrateur ne sont pas applicables.

[30] Les parties s'entendent que c'est plutôt le paragraphe 10.1 de la Transaction qui s'applique. Ce paragraphe confirme que la Cour conserve sa juridiction sur les parties « en ce qui concerne l'exécution future des dispositions de la présente Entente, et pour s'assurer que tous les paiements et les autres actions requises de n'importe laquelle des Parties dans le cadre du Règlement et de la présente Entente sont adéquatement exécutées »<sup>16</sup>.

[31] Les parties ont un différend qui porte sur l'interprétation de la Transaction. Elles expliquent que dans le cadre de leurs réunions hebdomadaires visant l'exécution de la Transaction, elles ont été avisées par l'Administrateur d'un enjeu concernant le cadre des portières. L'Administrateur aurait appris que certaines parties du cadre des portières (*door sash*) sont en plastique ou recouvert d'une pellicule (*tape*). Il aurait demandé des directives à l'égard de telles réclamations. Un exemple de dégradation du cadre de la portière a été produit comme pièce DG-1.

[32] La demanderesse affirme que la Transaction ne comprend aucune exclusion visant la pellicule et donc qu'une détérioration de la pellicule devrait être incluse à la définition de DPP. Elle ajoute que certaines photographies citées en exemple à l'annexe « I » de la Transaction comme étant de la DPP démontrent une détérioration du cadre des portières.

[33] Pour sa part, Honda plaide qu'une détérioration d'une pièce en plastique ou d'une pellicule ne constitue pas, par définition, une délamination ou dégradation de la peinture au sens de la Transaction.

[34] Au soutien de ses arguments, Honda a fait témoigner monsieur Warren Vesik, responsable de l'ingénierie de la qualité pour Honda.

[35] Celui-ci confirme, avec pièces à l'appui<sup>17</sup>, que dans certains cas, les montants du cadre des portières sont en plastique. Dans d'autres situations, le métal est recouvert d'une pellicule de plastique. Ainsi, on ne saurait prétendre à la présence de la DPP au sens de la Transaction lorsqu'une détérioration survient sur le cadre des portières.

---

<sup>16</sup> Pièce DAT-1, par. 10.1.

<sup>17</sup> Pièces DG-3 et DG-4.

Monsieur Vesik confirme que la détérioration qui apparaît à la pièce DG-1 n'est pas une détérioration de la peinture mais plutôt une détérioration de la pellicule.

[36] La demanderesse s'est opposée à ce témoignage au motif qu'il n'était pas admissible. L'objection a été prise sous réserve.

[37] Effectivement, les impératifs de sécurité et de stabilité des transactions justifient une approche prudente lorsqu'il s'agit de contredire un écrit signé par les parties ou d'en modifier les termes<sup>18</sup>. Une telle preuve n'est généralement pas permise<sup>19</sup>.

[38] Par ailleurs, une preuve testimoniale demeure admissible pour interpréter un écrit ou le compléter lorsqu'il est incomplet<sup>20</sup>. Pour cette raison, l'objection de la demanderesse quant au témoignage de monsieur Warren Vesik est rejetée.

[39] Procédant à interpréter la Transaction, le Tribunal conclut que le texte de la Transaction (interprétant les clauses les unes par rapport aux autres) et le contexte dans lequel celle-ci a été conclue vont dans le même sens : une détérioration des pièces en plastique ou d'une pellicule qui recouvre certaines pièces du cadre ne constitue pas de la DPP au sens de la Transaction.

[40] La Transaction définit DPP comme suit :

**1.23** « Dégradation prématurée de la peinture » ou « DPP » désigne la condition illustrée à l'annexe « I » (« *Early Paint Degradation* » ou « *EPD* »).

[41] Le sens commun de mots utilisés requiert donc que la dégradation affecte la peinture.

[42] Cette interprétation est confirmée par le titre même donnée à la Transaction :

CONVENTION DE RÈGLEMENT ET QUITTANCE DE L'ACTION COLLECTIVE  
RELATIVE À LA DÉGRADATION PRÉMATURÉE DE LA PEINTURE INTENTÉE  
CONTRE HONDA (QUÉBEC)

[43] Quant aux illustrations de l'Annexe « I », elles montrent des cas de détérioration de la peinture. La demanderesse affirme que sur la photographie 7 de l'Annexe « I » on pourrait voir une certaine dégradation de la pellicule de plastique noire du cadre de la portière. Or, au premier regard, il est manifeste que cette photo a été incluse à l'Annexe pour illustrer la condition qui affecte la peinture bleue de la portière elle-même et non un quelconque problème avec le cadre.

---

<sup>18</sup> *Québec (Agence du revenu) c. Services Environnementaux AES inc.*, 2013 CSC 65, par. 49; *Camping Koa Montréal-Ouest c. Gauthier*, 2015 QCCA 1261, par. 38.

<sup>19</sup> Art. 2863 C.c.Q.

<sup>20</sup> Art. 2864 C.c.Q.

[44] La demanderesse invoque aussi le paragraphe 1.68 de la Transaction qui se lit comme suit :

1.68 « Réparation de la peinture » désigne tout procédé effectué par un Atelier de carrosserie autorisé conformément aux règles de l'art pour recouvrir la peinture des Véhicules en cause affectés par la DPP, y compris, mais sans s'y limiter, repeindre, habiller ou recouvrir (« *Paint Repairs* »).

[45] Cette définition ne supporte pas la thèse de la demanderesse. Si elle confirme qu'un recouvrement peut constituer un remède acceptable à un problème de DPP, il n'élargit pas la définition du problème lui-même, lequel demeure limité à une dégradation de la peinture.

[46] De plus, tant le préambule que la définition de « Réclamations quittancées » font référence au « Litige ». Cette expression est définie comme étant « l'action collective portant le numéro du greffe de la Cour supérieure 500-06-000927-182 instituée à Montréal, au Québec, sous le nom de *Daunais c. Honda Canada Inc.* ». Or, la lecture de la déclaration introductive d'instance ne laisse planer aucun doute que la demande vise un problème de peinture.

[47] Les deux sous-groupes réfèrent à des véhicules « dont la peinture a connu des décollements par plaques (délamination) et/ou une dégradation accélérée »<sup>21</sup>. Les paragraphes 22 à 25 de la Demande expliquent les causes de la délamination de la peinture. Plusieurs paragraphes de la Demande réfèrent à des problèmes de peinture<sup>22</sup>. Aucun d'eux ne décrit des problèmes avec la pellicule de plastique.

[48] Dans les circonstances, la conclusion qui s'impose est que la Transaction vise des véhicules qui ont subi une dégradation prématurée de la peinture. Ainsi, une dégradation qui vise autre chose que de la peinture n'est pas visée par la Transaction.

[49] Par ailleurs, rien dans la Transaction ne s'oppose à ce qu'une pièce recouverte d'une pellicule soit elle-même affectée de DPP. Par ailleurs, dans un tel cas la détérioration devra affecter la peinture de la pièce et non la pellicule qui la recouvre.

[50] Cette détermination, le cas échéant, appartient à l'Administrateur.

### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[51] **REJETTE** la demande contenue à l'Avis de gestion modifié du 17 avril 2023;

[52] **DÉCLARE** que la détérioration du plastique ou de la pellicule recouvrant certaines pièces des cadres des portières n'est pas visée par la Transaction;

---

<sup>21</sup> Par. 1 et 1.2 de la Déclaration introductive d'instance modifiée du 23 octobre 2020 (la « **Demande** »).

<sup>22</sup> Notamment les paragraphes 35, 45, 46, 60 et 61 de la Demande.



[53] **LE TOUT** avec frais de justice en faveur de la défenderesse.

---

MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

M<sup>e</sup> Éric Bertrand  
M<sup>e</sup> Eric Cloutier  
**CBL & ASSOCIÉS AVOCATS**  
Avocats des demandeurs

M<sup>e</sup> Benoît Gamache  
**CABINET BG AVOCAT INC.**  
Avocat-conseil des demandeurs

M<sup>e</sup> Laurence Bich-Carrière  
M<sup>e</sup> Dominique Vallières  
**LAVERY, DE BILLY S.E.N.C.R.L.**  
Avocat.e.s de la défenderesse

M<sup>e</sup> Frikia Belogbi  
M<sup>e</sup> Nathalie Guilbert  
**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES**  
Avocates du mis en cause

Date d'audience : 2 mai 2023